



EXEMPTION TVA PRESTATIONS MÉDICALES – RÉGLEMENTATION À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

Qu'est-ce qui change pour le praticien de soins ?	2
Quelles sont les deux conditions de fond pour que l'exemption de TVA soit applicable ?	2
Qu'entend-on par traitements ou interventions avec un but thérapeutique ?	2
Les actes préventifs sont-ils exemptés ?	2
Où puis-je trouver des exemples d'opérations avec ou sans but thérapeutique ?	3
Qui détermine la présence d'un but thérapeutique ?	3
De quelle manière le praticien de soin doit-il prouver et justifier l'existence d'un but thérapeutique ?	3
Quels sont les praticiens de soins qui peuvent bénéficier de l'exemption ?	4
Qui sont les praticiens de professions réglementées ?	5
Qui sont les praticiens de pratiques visées par la loi Colla du 29 avril 1999 ?	5
De quelle manière les ostéopathes, les chiropracteurs et les acupuncteurs peuvent-ils amener la preuve qu'ils disposent des qualifications nécessaires ?	5
Si je passe d'un régime de taxation à un régime d'exemption, quels sont les conséquences ?	6
De quelle manière les praticiens de professions médicales et paramédicales ne bénéficiant pas d'un cadre légal ou réglementaire doivent-ils amener la preuve qu'ils disposent des qualifications nécessaires ?	6
À partir de quand les modifications sont-elles d'application ?	7
Des mesures transitoires ont-elles été prévues ?	7
L'administration a, par le passé, publié des commentaires (circulaires, décision, etc.) relatives aux exemptions dans le secteur médical. Ces publications sont-elles toujours d'application ?	7
La correcte application de la nouvelle réglementation TVA n'est pas toujours simple et j'ai peur de faire des erreurs. Quelle va être l'attitude de l'administration ?	8
J'ai lu la circulaire avec attention mais tout n'est pas clair. Où puis-je poser mes questions ?	8
Quand doit-on s'enregistrer à la TVA ?	8
Comment doit-on s'enregistrer à la TVA ?	9
A quelles obligations l'assujetti ordinaire est-il tenu ?	9

QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LE PRATICIEN DE SOINS ?

L'exemption de TVA pour les soins médicaux, tant dans qu'en dehors du cadre d'une hospitalisation, concerne, en principe seulement les prestations de services ayant un but thérapeutique.

L'exemption pour les prestations de soins médicaux à la personne ne s'applique donc pas aux interventions et traitements sans aucun but thérapeutique. tels que des prestations de nature esthétique).

L'exemption n'est pas exclusivement réservée aux praticiens de professions (para)médicales réglementées, et les praticiens qui peuvent être considérés comme ayant un niveau de qualification équivalent grâce à une formation adéquate pourront également se prévaloir de l'exemption.

QUELLES SONT LES DEUX CONDITIONS DE FOND POUR QUE L'EXEMPTION DE TVA SOIT APPLICABLE ?

Un traitement ou une intervention ne peut être exempté que :

- s'il a un but thérapeutique
- et s'il est effectué par un praticien de soin visé par le Code de la TVA.

QU'ENTEND-ON PAR TRAITEMENTS OU INTERVENTIONS AVEC UN BUT THÉRAPEUTIQUE ?

Les prestations de soins médicaux à la personne avec une finalité thérapeutique sont les prestations ayant pour **but** de **diagnostiquer**, de **soigner**, et, dans la mesure du possible, de **guérir des maladies ou des anomalies de santé**. **Ces prestations sont exemptées de TVA.**

La finalité thérapeutique d'un service ne doit être comprise dans une acception particulièrement étroite. Les prestations médicales effectuées dans le but de **protéger, y compris de maintenir ou de rétablir la santé des personnes** bénéficient de l'exemption.

LES ACTES PRÉVENTIFS SONT-ILS EXEMPTÉS ?

L'exemption est également applicable aux prestations de soins médicaux effectuées à des fins de prévention, ainsi que dans les cas où les personnes qui font l'objet d'exams ou d'autres interventions médicales à caractère préventif ne souffrent d'aucune maladie ou anomalie de santé. Il faut néanmoins une finalité thérapeutique.

Ainsi, un service de suivi nutritionnel fourni dans le cadre d'un établissement sportif peut être un instrument de prévention de certaines maladies, telles que l'obésité. Toutefois, il convient de constater qu'il en est de même de la pratique sportive elle-même, dont le rôle est reconnu, à titre d'illustration, pour limiter la survenance de maladies cardiovasculaires. Le suivi nutritionnel présente donc, en principe, une finalité sanitaire, mais pas, ou pas nécessairement, une finalité thérapeutique.

Par conséquent, des consultations qui consistent à expliquer les diagnostics et les thérapies envisageables ainsi qu'à proposer des modifications des traitements suivis, dès lors qu'elles permettent à la personne concernée de comprendre sa situation sur le plan médical et, le cas échéant, d'agir en conséquence, notamment en prenant ou en ne prenant pas tel médicament, sont susceptibles de poursuivre une finalité thérapeutique. Des prestations de services consistant dans la communication de renseignements généraux sur des pathologies ou des thérapies, ou dans la fourniture de renseignements d'ordre administratif ne tombent pas dans le champ d'application de l'exemption pour les prestations de soins médicaux à la personne.

OÙ PUIS-JE TROUVER DES EXEMPLES D'OPÉRATIONS AVEC OU SANS BUT THÉRAPEUTIQUE ?

L'administration a publié [un premier commentaire général \(circulaire 2021/C/114\)](#) reprenant un cadre de référence théorique ainsi qu'une liste d'exemples et de contre-exemples. En outre, un certain nombre d'exemples y sont énumérés pour un grand nombre de groupes de praticiens.

Il n'est cependant pas possible d'établir une liste exhaustive.

QUI DÉTERMINE LA PRÉSENCE D'UN BUT THÉRAPEUTIQUE ?

C'est le professionnel de la santé qui effectue la prestation principale qui détermine en son âme et conscience, si un traitement médical poursuit un but thérapeutique. Sur ce point, peu importe que le professionnel de la santé soit sous la direction et la supervision d'un autre professionnel de la santé (par exemple, un médecin généraliste ou spécialiste stagiaire).

Cet examen ne vaut pas que pour les prestations de nature esthétique. Pour les autres prestations médicales qui ne sont pas de nature esthétique, le professionnel de la santé doit également déterminer si la prestation médicale poursuit un but thérapeutique.

DE QUELLE MANIÈRE LE PRATICIEN DE SOIN DOIT-IL PROUVER ET JUSTIFIER L'EXISTENCE D'UN BUT THÉRAPEUTIQUE ?

En ce qui concerne la preuve de l'application de l'exemption par le professionnel en soins de santé, plusieurs présomptions seront présumées afin de limiter le plus possible la charge administrative. Il s'agit d'une présomption réfragable dont la preuve contraire peut toujours être apportée.

En ce qui concerne la TVA, il n'y a pas d'obligation de motivation à l'égard du patient ou de l'administration quand l'intervention ou le traitement :

- figure dans la nomenclature INAMI ;
- figure dans la nomenclature des prestations de rééducation ;
- entre en ligne de compte pour une intervention (remboursement) conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- est effectué sur prescription d'un médecin.

Cette présomption s'applique que le remboursement soit limité en fonction de critères tels que le nombre de soins (pour un kinésithérapeute par exemple) ou l'âge du patient (pour les dentistes par exemple).

Pour les interventions ou les traitements pour lesquels aucune présomption ne joue, lorsque le professionnel de la santé estime qu'un but thérapeutique est présent, il doit motiver sa décision d'appliquer l'exemption. Le but thérapeutique de l'intervention ou du traitement peut être démontré au moyen du dossier des patients et, plus généralement, par tous moyens de droit commun.

Concernant les praticiens qui effectuent un traitement ou une intervention esthétique, les règles mentionnées dans le commentaire portant la référence E.T.127.740 restent d'application.

Les groupements professionnels qui estiment que l'obligation de motivation entraîne une charge administrative trop importante peuvent contacter les services centraux de la TVA : aagfisc.exp.tva.btw@minfin.fed.be.

QUELS SONT LES PRATICIENS DE SOINS QUI PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'EXEMPTION ?

Sont exemptées de la taxe, les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de leur profession ou pratique par les personnes suivantes :

- 1° les praticiens d'une des professions visées par la **loi coordonnée du 10 mai 2015** relative à l'exercice des professions des soins de santé et les praticiens des pratiques visées à l'article 2, § 1 , 2°, alinéa 2, de la **loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles** dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales;
- 2° les praticiens **d'autres professions ou pratiques** que celles visées au 1° lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) ils sont titulaires d'une certification délivrée par un établissement reconnu par une autorité compétente du pays où est situé cet établissement;
 - b) ils disposent au travers de cette certification des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins à la personne dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les praticiens professionnels visés au 1°.

Les praticiens des professions ou pratiques visées au 2° informent l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée préalablement à l'application de cette exemption.

QUI SONT LES PRATICIENS DE PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES ?

Les professions suivantes sont visées par la loi coordonnée du 10 mai 2015 :

- les médecins, dentistes et pharmaciens
- les kinésithérapeutes ;
- les infirmiers, infirmières et les aides-soignants ;
- les sages-femmes ;
- les secouriste-ambulanciers ;
- les psychologues cliniciens et les orthopédagogues cliniciens ;
- les praticiens des professions paramédicales visées à l'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales : assistance en pharmacie, audiologie, bandage, orthèse et prothèse, diététique, ergothérapie, technologie de laboratoire médical, logopédie, soins oculaires, podologie, imagerie médicale, transport de patients (à l'exclusion du transport des personnes transportées en urgence à la suite d'un appel au système d'appel unique) et soins bucco-dentaires.

Pour ces praticiens, il existe une présomption légale selon laquelle ces personnes sont réputées disposer des qualifications nécessaires pour rendre des prestations de soins à la personne d'une qualité suffisante afin de garantir la protection de la santé des patients.

QUI SONT LES PRATICIENS DE PRATIQUES VISÉES PAR LA LOI COLLA DU 29 AVRIL 1999 ?

La loi dite « Colla » est une loi relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales. Cette loi a constitué un commencement de reconnaissance de quatre pratiques non conventionnelles, c'est-à-dire les homéopathes, les acupuncteurs, les ostéopathes et les chiropracteurs.

L'accès à la profession a seulement été réglementé pour les homéopathe. Les homéopathes reconnus sont donc, en matière de TVA, présumés disposer des qualifications nécessaires.

DE QUELLE MANIÈRE LES OSTÉOPATHES, LES CHIROPRACTEURS ET LES ACUPUNCTEURS PEUVENT-ILS AMENER LA PREUVE QU'ILS DISPOSENT DES QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES ?

L'administration a indiqué, dans sa circulaire, qu'elle fonctionnera de la manière suivante ([circulaire 2021/C/114](#)) :

- a) L'administration vérifiera d'abord si le praticien concerné est membre d'une organisation professionnelle reconnue. S'agissant d'organisations reconnues, auxquelles l'adhésion est soumise à différents critères sur base desquels ces organisations contrôlent le niveau de qualité des soins médicaux dispensés par le professionnel de la santé, les praticiens membre d'une organisation professionnelle reconnue par le Conseil d'Etat sont réputés disposer des qualifications nécessaires pour dispenser des soins médicaux d'un niveau de qualité suffisamment élevé. Ils peuvent donc bénéficier de l'exemption.
- b) Les praticiens qui ne sont pas membres d'une telle organisation professionnelle peuvent bénéficier de l'exemption s'ils répondent à un certain nombre de critères objectifs. Ces critères sont énumérés dans [la circulaire 2021/C/114](#).
- c) Les praticiens qui ne satisfont à aucun des critères énumérés ci-avant mais qui veulent appliquer l'exemption peuvent introduire une demande aux services centraux de la TVA à l'adresse suivante : VAT.medcare.exemption@minfin.fed.be

SI JE PASSE D'UN RÉGIME DE TAXATION À UN RÉGIME D'EXEMPTION, QUELS SONT LES CONSÉQUENCES ?

Les assujettis qui réalisent à l'heure actuelle, majoritairement des opérations taxées, et qui, à l'avenir, réaliseront une part importante d'opérations exemptées (qui n'ouvriront donc pas droit à déduction), vont devoir revoir les déductions effectuées au cours des années précédentes.

L'administration confirme néanmoins que la révision peut se faire annuellement, même s'il s'avère qu'au moment du changement de régime TVA de l'assujetti concerné, celui-ci n'effectuera que des opérations qui ne donnent pas droit à déduction.

DE QUELLE MANIÈRE LES PRATICIENS DE PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UN CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE DOIVENT-ILS AMENER LA PREUVE QU'ILS DISPOSENT DES QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES ?

L'exemption est applicable aux prestations de soins à la personne effectuées par des praticiens lorsque:

- ils sont titulaires d'une **certification délivrée par un établissement reconnu par une autorité compétente du pays où est situé cet établissement** ;
- ils disposent des **qualifications nécessaires** pour fournir des prestations de soins à la personne **dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables** à celles qui sont proposées par les praticiens de professions médicales et paramédicales réglementées.

Ces personnes doivent préalablement informer l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette obligation de notification fera l'objet d'une procédure spécifique dont les modalités seront déterminées par un arrêté royal (cf. [circulaire 2021/C/114](#), point 9.1). Cette notification doit être envoyée à l'adresse suivante : VAT.medcare.exemption@minfin.fed.be.

À PARTIR DE QUAND LES MODIFICATIONS SONT-ELLES D'APPLICATION ?

Le 1^{er} janvier 2022.

DES MESURES TRANSITOIRES ONT-ELLES ÉTÉ PRÉVUES ?

Les opérations suivantes peuvent rester soumises à la réglementation telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 :

- les traitements ou interventions dispensés par les professionnels de la santé et les hôpitaux qui ont été convenus avec le patient au plus tard le 31 décembre 2021 pour être effectués à une date déterminée (à condition que le traitement ou l'intervention soit réellement effectué ou terminé au plus tard le 30 juin 2022)
- les prestations de services (ex : expertises) qui ont déjà été effectuées au plus tard le 31 décembre 2021 (fait générateur) mais pour lesquels une cause d'exigibilité survient après cette date.

Lorsqu'un honoraire se rapporte partiellement à des prestations de services matériellement exécutées au plus tard le 31 décembre 2021, et partiellement à des prestations matériellement exécutées après cette date, l'honoraire relatif à la prestation matériellement exécutée avant le 1^{er} janvier 2022 pour lequel la TVA, en application des dispositions légales, n'est pas encore devenue exigible au 31 décembre 2021, reste soumis à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date, à condition qu'un état des coûts formel et détaillé soit fourni et que le prix soit clairement déterminable et puisse être imputé aux prestations de services matériellement exécutées avant le 1^{er} janvier 2022. Cet état des coûts doit être délivré au cocontractant au plus tard le 28 février 2022.

L'ADMINISTRATION A, PAR LE PASSÉ, PUBLIÉ DES COMMENTAIRES (CIRCULAIRES, DÉCISION, ETC.) RELATIVES AUX EXEMPTIONS DANS LE SECTEUR MÉDICAL. CES PUBLICATIONS SONT-ELLES TOUJOURS D'APPLICATION ?

Globalement, les publications effectuées par le passé sont encore applicables (y compris les tolérances et les régimes spéciaux qui y sont repris). Ils doivent néanmoins être lus en association avec la nouvelle législation et [la nouvelle circulaire 2021/C/114](#).

Il n'est hélas matériellement pas possible de réviser immédiatement et systématiquement toutes les publications antérieures. Toutefois, l'administration de la TVA s'engage, à court terme, à

mettre à jour le commentaire TVA (qui rassemble toutes les publications actuelles et en clarifie la cohérence).

LA CORRECTE APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION TVA N'EST PAS TOUJOURS SIMPLE ET J'AI PEUR DE FAIRE DES ERREURS. QUELLE VA ÊTRE L'ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION ?

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation du secteur médical et paramédical, et de la difficulté, dans cette période spéciale, d'évaluer correctement les implications pratiques de la modification de l'article 44 du Code de la TVA, dans le cadre d'un éventuel contrôle fiscal concernant la correcte application de la disposition précitée, le ministre a demandé à son administration, d'adopter, durant l'année 2022, une attitude souple en cas d'erreur manifestement non intentionnelle d'un praticien.

J'AI LU LA CIRCULAIRE AVEC ATTENTION MAIS TOUT N'EST PAS CLAIR. OÙ PUIS-JE POSER MES QUESTIONS ?

[La circulaire 2021/C/114](#) reprend un premier commentaire de l'administration, qui a été réalisé suite à la consultation d'un grand nombre de praticiens et d'associations professionnelles. Il est toutefois impossible d'envisager tous les traitements, interventions et prestations de services qui pourraient être effectués dans le paysage des soins de santé.

En fonction des nécessités, l'administration publiera encore, dans le futur, des commentaires supplémentaires.

Pour les questions d'ordre général, qui ne sont pas liées à votre dossier fiscal concret, vous pouvez contacter le Contact Center par téléphone au 02 572 57 57 ou via [le formulaire de contact](#).

Pour des questions spécifiques en lien avec votre dossier, veuillez contacter votre bureau local. Vous pouvez également, en respectant la procédure, obtenir une décision anticipée auprès du [service des décisions anticipées](#).

QUAND DOIT-ON S'ENREGISTRER À LA TVA ?

Les personnes et les établissements de soins qui effectuent uniquement des opérations exemptées ne doivent pas se faire identifier à la TVA (à moins qu'ils doivent acquitter la TVA belge en raison d'acquisitions de biens intracommunautaires qu'ils ont effectuées ou de services intracommunautaires qu'ils ont reçus ou lorsqu'ils prestent des services intracommunautaires).

Les personnes et les établissements de soins qui n'effectuent pas uniquement des opérations exemptées doivent **en principe** se faire identifier à la TVA en tant qu'assujettis ordinaires qui

déposeront des déclarations périodiques à la TVA (AM- assujetti mensuel ou AT-assujetti trimestriel) :

- 1) les personnes ou établissements de soins qui n'effectuent de manière régulière et indépendante que des opérations imposables ;
- 2) les personnes ou établissements de soins qui effectuent à la fois des opérations imposables et des opérations exemptées, lesdits assujettis mixtes.

COMMENT DOIT-ON S'ENREGISTRER À LA TVA ?

Par tolérance, l'administration accepte que la déclaration de commencement d'activité (formulaire e604A) soit encore valablement déposée jusqu'au 31 janvier 2022. Le numéro d'identification octroyé sera alors activé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Le numéro d'entreprise qui a été demandé à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) via le formulaire e604A sera activé comme numéro de TVA.

L'assujetti qui dispose déjà d'une identification à la TVA doit déposer, dans un délai d'un mois, [une déclaration](#) (de modification d'activité) (formulaire e604B) auprès de l'équipe de gestion dont il dépend. Ce formulaire doit également être déposé [au plus tard le 31 janvier 2022](#) pour les modifications d'identification à la TVA en lien avec la présente modification législative.

Les praticiens des professions médicales qui effectuent aussi, à côté de prestations de soins exemptées, des opérations taxables car elles ne poursuivent pas une finalité thérapeutique, peuvent opter pour l'application du régime de la franchise de la taxe de l'article 56bis du Code de la TVA si le chiffre d'affaires qui serait en principe soumis à la TVA, ne dépasse pas 25.000 euros par année calendrier. Le seuil est évalué par assujetti (numéro de TVA). Pour déterminer ce seuil, il n'est pas tenu compte des opérations qui sont exemptées sur la base de l'article 44, §1 ou §2, premier alinéa, 1^o, a), du Code de la TVA.

Le régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises permet aux praticiens des professions (para)médicales de ne pas porter de TVA en compte à ses clients et de ne pas déposer de déclarations. Par contre, aucune TVA supportée sur les achats ne pourra être déduite.

A QUELLES OBLIGATIONS L'ASSUJETTI ORDINAIRE EST-IL TENU ?

- L'utilisation et la communication du numéro d'identification à la TVA octroyé;
- Le dépôt de déclarations périodiques à la TVA (voir également l'importante tolérance administrative en la matière, reprise au point 9.2.4.2. de [la circulaire](#));
- La facturation;
- La tenue d'une comptabilité appropriée;
- Le dépôt de la liste annuelle des clients assujettis (listing clients);
- Le dépôt du relevé des opérations intracommunautaires.

Pour de plus amples informations concernant l'enregistrement et ces obligations, vous pouvez consulter [le site web](#).